

Règlement ministériel du 31 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Huettermuehle à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Huettermuehle ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Stadtbredimus et Huettermuehle (N10 PR12,50+030 - N10 PR12,50+380).

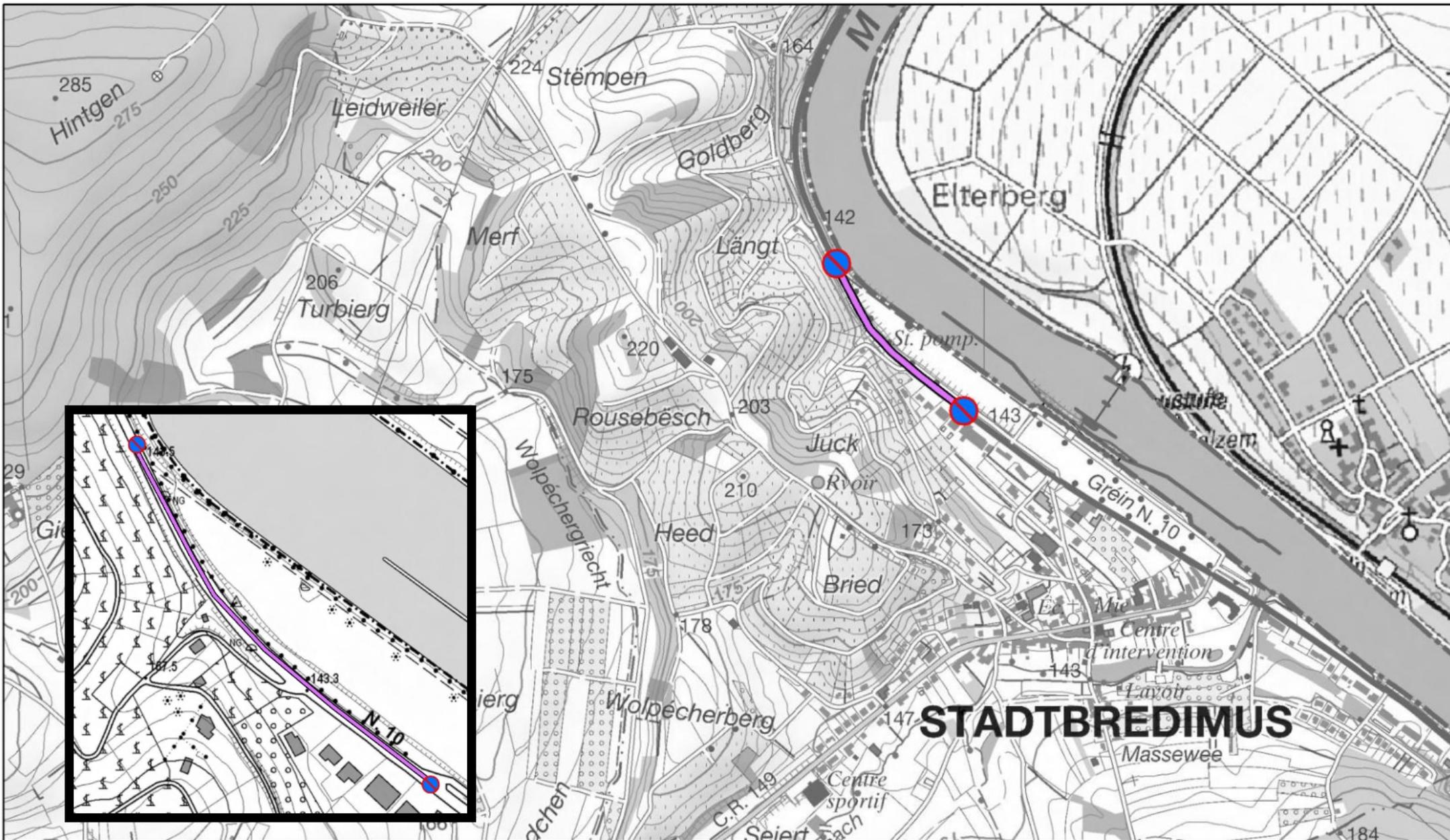
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



interdiction stationnement:



25-11

Concerne: N10 Stadtbredimus-Huettermuehle
 Objet: règlement de la circulation C,18
 Date: 03.04.-04.04.25



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées